

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Convention relative à la maintenance du logiciel de gestion du droit des sols Cart@DS

Entre

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, dont le siège social est situé au 9 allée de la Citoyenneté – BP 6 - 77567 Sénart Lieusaint, représenté par Monsieur Jean-Jacques FOURNIER, Président, dûment habilité en vertu de l'arrêté n° 2010/049 en date du 02 mars 2010.

Ci-après dénommé « le San de Sénart »

d'une part,

Et

La commune de Cesson, dont le siège social est situé au 8 route de Saint Leu 77240 Cesson, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CHAPLET, dûment habilité à cet effet en vertu de

Ci-après dénommée « Cesson »

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le 06 Janvier 2007, le Journal Officiel a publié le décret d'application de l'ordonnance du 08 Décembre 2005 réformant les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. Cette réforme a permis de simplifier les formalités exigées des constructeurs, particuliers et professionnels, et d'améliorer la sécurité juridique.

Ces modifications du Code de l'Urbanisme ont occasionné de profondes mutations aussi bien sur le plan réglementaire que sur le plan technique et notamment sur les logiciels dédiés aux Autorisations du Droits des Sols (ADS).

Pour être opérationnel face à ces évolutions lors de l'entrée en vigueur de la réforme au 01 Octobre 2007, le San de Sénart a fait l'acquisition d'un logiciel qui tient compte d'une part des modifications apportées par la réforme, et d'autre part, qui permet de constituer un socle permettant l'organisation et l'exploitation des données de base du territoire.



Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge du coût de la maintenance du logiciel du Droits des Sols (Cart@ds/Infrageo) par la commune au bénéfice du San de Sénart.

Article II – Montant et nature de la participation financière

Le coût de la maintenance représente 15% des licences logiciels.

La répartition du coût se fait comme suit :

- une participation financière conjointe entre le San et les 8 communes sur les postes suivants :

Maintenance société Géosphère

- 6 logiciels [cart@ds](#) urbanisme = **622,10€ HT / an soit 744€ TTC / an**

NB : calculé de la manière suivante, maintenance du 1er poste = 414,75 € HT / an et 41,47 € HT / an par poste supplémentaire soit $414,75 + (41,47 * 5) = 633,74$ € HT / an

- 1 module [cart@ds](#) version Intranet Extranet = **790,50€ HT / an soit 945€ TTC / an**

- 1 solution [Intr@geo](#) avec module DBA Studio = **973,50 € HT / an soit 1164 € TTC / an**

Maintenance Oracle, info centre permettant de faire fonctionner le logiciel [cart@ds](#) (licence facturée directement par ORACLE, indépendamment de Géosphère)

- 1 licence ORACLE standard (licence site) = **915,00 € HT / an soit 1 094€ TTC / an**

Pour l'année 2010, la maintenance Oracle pourrait faire l'objet d'une facturation partielle.

Le montant de la participation financière de la commune s'élève à 369€ HT / an soit 439€ TTC / an

NB : $3\ 301,10$ € / 9 = 367€ HT / an / commune et San soit 439 € TTC / an/ commune et San

- une participation unique du San sur les postes suivants :

Maintenance société Géosphère

- 1 module [cart@ds](#) designer : **152,81€ HT / an**

- 1 module DGI : **151,28€ HT / an**

Selon l'article 8 du contrat de la maintenance, le montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$R_m = (R_o / I_o) * I_m$

R_m = le montant de la nouvelle année

R_o = le montant de l'année précédente

I_o = l'indice SYNTEC du mois de juillet de l'année N-2

I_m = la dernière valeur publiée au Journal Officiel de même indice pour le mois de juillet de l'année N-1

(N = l'année en cours)

Article III – Modalités de versement de la participation financière

Le San émettra un titre de recette avec le justificatif. Au vu de ce titre, la commune payera sous forme de mandat de recette.

Article IV – Obligations des parties

Le suivi technique étant assuré par le prestataire retenu, la commune s'engage en cas de problème technique à faire appel à la société Geosphere et non au service informatique et SIG du San de Sénart.

Article V – Durée de la convention

La présente convention rentrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire, et est conclue pour une durée de 1 (un) an renouvelable par année entière par reconduction expresse, ne pouvant excéder 4 (quatre) ans. (cf. marché du prestataire)

Article VI – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation du San de Sénart et de la commune.

Article VII – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans le délai d'un mois. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postale. Celle-ci doit être dûment motivée.

Article VIII – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.;

Fait à Lieusaint le 06 septembre 2010, en deux exemplaires originaux.

Pour le San de Sénart,
Le Président,
Jean-Jacques FOURNIER

Pour la commune,
Le Maire,
Olivier CHAPLET